



## GARANTIE HOSPITALISATION

INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION

Gestion des contrats de L'Union des Caisses de Solidarité



### 1. MONTANT DES PRESTATIONS

Bénéficiaire	Indemnités Journalières
Adhérents, conjoints, âgés de moins de 60 ans	19,13 €
Adhérents, conjoints, âgés de 60 ans et plus	9,63 €
Enfants à charge de 16 ans et plus	19,13 €
Enfants à charge de moins de 16 ans	9,63 €

### 2. DUREE DES PRESTATIONS

DUREE DES PRESTATIONS		
Option 1	Option 2	Option 3
Franchise		
3 jours	3 jours	30 jours
Durée de paiement		
180 jours	365 jours	180 jours

### 3. MONTANT DES COTISATIONS

Bénéficiaire	Option 1	Option 2	Option 3
Adhérent	3,81 €	4,57 €	2,59 €
Conjoint	3,05 €	3,81 €	1,83 €
Enfant à charge (Gratuit à partir du 3 ième)	1,52 €	1,83 €	0,91 €

Nota : possibilité de doubler le montant de l'indemnité journalière.

Cotisation unique d'adhésion à l'U.C.S. : 15,50 €

**Talon de retour**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : Rue : ..... Complément adresse : .....

Code Postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Date de Naissance : .....

Profession : ..... Employeur : .....

Je désire souscrire une Assurance « Hospitalisation » **Option n°** : ..... **Doublement des garanties** :   
(La proposition officielle me sera adressée pour signature)

A ..... le .....

(Signature)

SOLI-CAISSE - 29 rue de Forbach - BP 70092 - 57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex  
Tél. 03.87.04.14.17 - Fax : 03.87.04.15.23 - E-mail : soli-caisse@orange.fr

Sàrl de courtage d'assurances au capital de 100 000 Euros - RCS Sarreguemines 428731673 - Siret 42873167300029 - N° ORIAS 07001646  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

# GARANTIE HOSPITALISATION - NOTICE D'INFORMATION

## 1. ADHESION

Le contrat est à adhésion facultative. Il est ouvert aux adhérents de l'Union des Caisses de Solidarité âgés de moins de 61 ans ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge de l'assuré, ses enfants, ceux de son conjoint ou de son concubin :

- jusqu'à 25 ans à condition qu'ils soient sans ressources et fiscalement à charge de l'assuré ou de son conjoint,
- étudiants sans ressources et fiscalement à charge de l'assuré ou de son conjoint,
- apprentis jusqu'à 18 ans.

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Si l'adhésion est acceptée avec des exclusions de risque ou de garantie, l'adhérent doit donner son accord par écrit à celles-ci.

Les formalités d'adhésion sont obligatoires par tous les adhérents. Elles s'appliquent également à leur conjoint lorsqu'ils sont bénéficiaires de garanties.

Les formalités d'adhésion consistent en une sélection médicale exercée sous la forme d'un questionnaire médical de santé éventuellement complété par une visite auprès d'un médecin désigné par l'Assureur qui en supporte les frais. La décision de l'Assureur est notifiée à l'adhérent par l'intermédiaire de l'Union des Caisse de Solidarité.

L'assurance entre en vigueur pour chaque assuré le 1<sup>er</sup> ou le 15 du mois qui suit l'acceptation de l'Assureur.

**Toutefois, les garanties prennent effet après un délai d'attente de trois mois.**

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne la nullité de l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances.**

## 2. DEMISSION – RADIATION

Le droit à garantie cesse pour chaque assuré et ses ayants droits :

- à la date d'effet de la résiliation du contrat,
- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion par l'assuré lui-même, l'Union des Caisses de Solidarité ou l'Assureur, par lettre recommandée au moins deux mois avant le 31 décembre,
- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion de l'assuré par l'Union des Caisses de Solidarité ou l'Assureur en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré,
- à la date indiquée par la lettre recommandée en cas de non paiement des cotisations par l'assuré,
- **au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.**

## 3. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

Les durées maximales d'indemnisation sont ramenées à deux mois pour les maladies nerveuses et la rééducation fonctionnelle.

Sont exclus et n'entraînent aucun paiement les conséquences :

- de tentative de suicide de l'assuré,
- des faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou les bénéficiaires,
- de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- de la participation volontaire ou violente de l'assuré à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires,
- des démonstrations, acrobaties, courses, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs,
- des rixes, jeux et paris,
- de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
- de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas de brevet ou de licence valide,
- de vol sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute,
- des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,

Sont également exclues les hospitalisations pour opérations de rajeunissement et de chirurgie esthétique, les cures thermales, les cures de rajeunissement, de repos, d'amaigrissement, de désintoxication alcoolique ou de drogue, ainsi que la maternité.

## 4. CHOIX DES OPTIONS

L'assuré peut modifier son choix à tout moment. Toutefois le choix d'une garantie supérieure (en montant ou en durée) ne peut s'effectuer qu'avant l'âge de 60 ans. La nouvelle garantie ne prend effet qu'après un délai d'attente de 3 mois au cours duquel les prestations seront réglées sur la base de l'option inférieure.

## 5. COTISATIONS

Les cotisations sont revues périodiquement et peuvent être modifiées en fonction des résultats du contrat. Elles sont payables trimestriellement à terme échu dans les trente premiers jours suivant chaque échéance.

## 6. PIECES A FOURNIR

- original du certificat d'hospitalisation précisant la nature du service hospitalier ainsi que les dates d'entrée et de sortie,
- toute autre pièce nécessaire à la liquidation des prestations dues.